



Règlement n° 985 - REFONDU

Règlement applicable à l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

- Attendu** que le service des Incendies et le service des Travaux publics de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique des immeubles de la ville;
- Attendu** que cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;
- Attendu** qu'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, chapitre C-47.1, la Ville peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;
- Attendu** que le Conseil municipal est d'avis d'assurer le repérage rapide des immeubles par tous les services municipaux de la ville;
- Attendu** qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné par Monsieur le Conseiller Keven Renière lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2019 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 985, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule applicable à l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : **INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants signifient:

« **Affichage** » : Toute action ou opération d'installation Plaque d'identification de numéro civique.

« **Immeuble ou propriété** » : désigne un terrain en partie construit; un lot en partie construit, inscrits au rôle d'évaluation.

« **Plaque d'identification de numéro civique** » : Structure comportant les chiffres d'une ou de plusieurs adresses civiques.

« **Propriétaire** » : désigne le propriétaire enregistré ou l'occupant de tout immeuble, leurs représentants légaux, ayants cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires.

« **Secteur non desservi** » : désigne un ensemble de terrains où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

« **Ville** » : La ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

« **Voie publique** » : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, juge que chaque immeuble présent sur les voies publiques mentionnées ici-bas doit être dotée d'une plaque d'identification de numéro civique :

- 1^{re} avenue (secteur non desservi)
- 5^e avenue (secteur non desservi)
- boulevard Normandie, entre rang Lepage et rue de la Bretagne
- chemin La Plaine
- chemin du Ruisseau
- chemin La Plaine
- montée Morel
- montée Gagnon, entre le rang Lepage jusqu'à la limite de la ville
- rang Lepage
- rang Sainte-Claire
- rang Trait-Carré
- rue Séraphin-Bouc
- rue de l'Envol

L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques d'identification de numéros civiques relèvent du Service des infrastructures et techniques

ARTICLE 4 : ACQUISITION ET TARIFICATION

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines est l'instance responsable quant à l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur son territoire.

Les frais reliés auxdites plaques seront assumés par les propriétaires et ce, selon le processus du Règlement décrétant les taux d'imposition des diverses taxes foncières, de cueillette d'ordures ménagères, de consommation d'eau, d'assainissement des eaux et de déneigement, ainsi que la tarification pour le financement des biens et services de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, en vigueur de l'année courante, pour les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION ET INSTALLATION

Les plaques d'identification de numéros civiques seront installées, dans la mesure du possible, sur la limite du terrain donnant accès à l'emprise de la voie publique.

Nonobstant ce qui précède, elles peuvent être installées à une distance maximale de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique.

Dans tous les cas, les plaques d'identification de numéros civiques des immeubles devront être perpendiculaires à la voie publique correspondant aux adresses civiques inscrites au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 : CONTENU ET NOMBRE

Le contenu et le nombre des plaques d'identification de numéros civiques installés sont préconçus par les services municipaux de la ville concernés au présent règlement qui jugera d'assurer le bon fonctionnement de l'affichage selon des situations particulières.

ARTICLE 7 : VISIBILITÉ ET ENTRETIEN

Chaque propriétaire doit s'assurer que toute plaque d'identification de numéro civique, située sur sa propriété, est bien entretenue et n'est obstruée par aucun végétal tel que, arbre, arbustes, fleurs, etc. ou autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire. Ladite plaque doit être visible, en tout temps, de la voie publique.

ARTICLE 8 : ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU ENDOMMAGEMENT

Règlement 985-1
Résolution 2023-01 - 006
2023-01-10

Dans le cas où la plaque d'identification de numéro civique serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Ville, son remplacement se fera par la Ville au frais du propriétaire et ce, sans égard au droit pour la Ville de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 10 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de l'emprise de la voie de circulation, incluant le fossé, s'il y a lieu, ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser le Service des infrastructures et techniques afin qu'il procède à la réparation et ce, au frais de la Ville.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéro civique, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Ville ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$, si le contrevenant est une personne physique et respectivement de 100,00 \$ et de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive dans une période de deux (2) ans de la première infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 100,00 \$ à 1000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende de 200,00 \$ à 2000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Adopté le : 2019-05-14

En vertu de la résolution : 2019-05-141

Entrée en vigueur: 2019-05-18

Guy Charbonneau, maire

Geneviève Lazure, greffière

Amendements :

Règlement 985-1 : Adopté le 2023-01-10